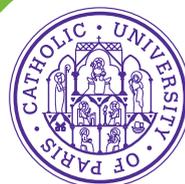


# Charte des bourses

## Un engagement mutuel



**ICP**  
INSTITUT  
CATHOLIQUE  
DE PARIS

L'esprit grand ouvert sur le monde

### Première partie – Bourses de solidarité –

#### Préambule

« *L'esprit grand ouvert sur le monde* », l'Institut Catholique de Paris est soucieux de favoriser l'accès de chacun au savoir. Les étudiants en difficulté financière dont la soif de connaissance et l'aptitude aux études universitaires sont avérées peuvent bénéficier de son soutien financier. L'attribution d'une telle aide engage mutuellement l'étudiant et l'ICP dans une démarche commune qui vise l'épanouissement personnel, intellectuel et professionnel de l'étudiant et la bonne renommée de l'établissement. L'ICP accueille ainsi en son sein des individus qui contribuent à la richesse de la communauté universitaire.

#### Article 1

Le soutien financier peut consister en une exonération partielle des frais de scolarité, en une aide à la mobilité internationale, en une bourse et/ou en la mise à disposition d'un logement.

#### Article 2

Le soutien est attribué sans condition de sexe, de religion, de nationalité ou d'âge et indépendamment du diplôme visé, en fonction des ressources financières du demandeur et de ses capacités à réussir ses études universitaires : au moment

de la demande et de chaque renouvellement, le demandeur devra donc justifier de ses ressources financières, de résultats scolaires ou universitaires honorables, de la recommandation de deux enseignants et de la réussite d'un test officiel de langue française si la scolarité ne s'est pas déroulée dans un établissement officiellement reconnu comme francophone.

#### Article 3

Si la situation financière de l'étudiant l'exige et que celui-ci continue à répondre aux critères requis, l'ICP s'engage dans son soutien jusqu'à l'obtention à l'ICP du premier diplôme visé ; ce soutien peut être renouvelé jusqu'à l'obtention à l'ICP du diplôme supérieur. La demande doit être faite annuellement.

#### Article 4

Le demandeur s'engage à s'intégrer à la communauté universitaire et à en respecter les usages, à satisfaire à l'obligation d'assiduité et aux exigences académiques de sa formation. En tant que partenaire de l'ICP, il contribue à la prospérité et à la bonne renommée de l'institution dont il participe. Tout manquement à ces engagements expose à l'arrêt immédiat du partenariat.

#### Article 5

La demande doit être exprimée au moyen du dossier officiel de l'ICP et déposée dans les délais indiqués pour chacune des sessions. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

#### Article 6

La Commission des bourses, placée sous l'autorité du Vice-Recteur à la Stratégie et au Développement académiques, est composée du Vice-Recteur à la Stratégie et au Développement académiques, des doyens de chaque faculté (qui peuvent se faire représenter), d'un représentant de la déléguée à la Vie du Campus et d'un représentant du Secrétariat Universitaire. Elle est chargée de la réception et de l'examen des dossiers puis décide la nature du soutien éventuellement accordé. Ses délibérations sont confidentielles. Elle notifie par écrit sa décision à chaque demandeur, quelle que soit la décision.

#### Article 7

Le demandeur ne peut faire appel de la décision, mais peut présenter une nouvelle demande.

# Deuxième partie

## – Bourses d'excellence –

### Préambule

«*L'esprit grand ouvert sur le monde*», l'Institut Catholique de Paris distingue en leur apportant un soutien financier des étudiants qui incarnent au mieux son idée de l'excellence : ceux qui, au-delà d'une réussite éclatante dans leurs études, mettent au service des autres leurs qualités humaines de solidarité, d'engagement éthique et qui portent des projets utiles à la communauté et à la cité.

L'étudiant et l'ICP entreprennent ainsi une démarche commune qui vise l'épanouissement personnel, intellectuel et professionnel de l'étudiant et la bonne renommée de l'établissement.

### Article 1

Le soutien financier peut consister en une exonération partielle des frais de scolarité, en une aide à la mobilité nationale ou internationale, en une bourse et/ou en la mise à disposition d'un logement. Il n'est pas reconductible tacitement : l'étudiant doit formuler une nouvelle demande chaque année, dans les mêmes conditions et selon les mêmes critères.

### Article 2

Le soutien est attribué sans condition de sexe, de religion, de nationalité ou d'âge et indépendamment du diplôme visé, sur proposition de deux référents dont l'un au moins appartient au corps enseignant de l'ICP, à des étudiants dont la réussite académique et l'engagement personnel sont exceptionnels. Chaque faculté ne peut déposer qu'une demande par session.

### Article 3

Le demandeur s'engage à s'intégrer à la communauté universitaire et à en respecter les usages, à satisfaire à l'obligation d'assiduité et aux exigences académiques de sa formation et à poursuivre l'engagement qui justifie la bourse d'excellence qui lui est attribuée. En tant que partenaire de l'ICP, il contribue de son mieux à la prospérité et à la bonne renommée de cette institution.

### Article 4

La demande doit être exprimée au moyen du dossier officiel «*Demande de bourse d'excellence de l'ICP*» et déposée dans les délais indiqués pour chacune des sessions.

Le dossier réunit la preuve de la réussite académique du candidat, et celle de son implication dans la vie de la communauté et/ou de la cité. Il comporte une dimension de projet. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

### Article 5

La Commission des bourses, placée sous l'autorité du Vice-Recteur à la Stratégie et au Développement académiques, est composée du Vice-Recteur à la Stratégie et au Développement académiques, des doyens de toutes les facultés (ou de leur représentant parmi le corps enseignant), d'un représentant de la déléguée à la Vie du Campus et d'un représentant du Secrétariat Universitaire. Elle est chargée de la réception et de l'examen des dossiers puis décide la nature du soutien éventuellement accordé. Ses délibérations sont confidentielles. Elle notifie par écrit sa décision à chaque demandeur, quelle que soit la décision.

### Article 6

Le demandeur ne peut faire appel de la décision, mais peut présenter une nouvelle demande.

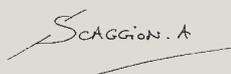
Le Recteur

**Philippe Bordeyne**



Le Vice-Recteur à la Stratégie et au Développement académiques

**Alexandre Scaggion**



**ICP**  
INSTITUT  
CATHOLIQUE  
DE PARIS

L'esprit grand ouvert sur le monde